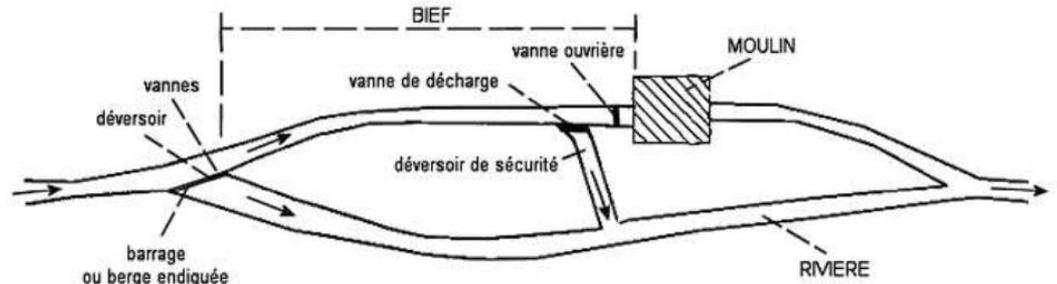


Note sur les droits et obligations des propriétaires ou ayants droits d'un Moulin *sur les cours d'eau non domaniaux*

1) Définition

Un ouvrage hydraulique est composé d'une prise d'eau, d'une chute et d'ouvrages régulateurs.

Il est installé sur le lit d'un cours d'eau et a nécessité pour son installation de modifier le cours d'eau naturel.



Les moulins sont des ouvrages hydrauliques. Ceux installés avant 1789 sont « fondés en titre » et ne disposent pas de règlement d'eau. Ceux construits ou modifiés après cette date doivent être régis par un règlement d'eau et sont dit « fondés sur titre ».

Le règlement d'eau est un acte administratif (généralement ordonnance royale ou arrêté préfectoral) qui autorise la réalisation et définit les conditions de fonctionnement d'un ouvrage (prise d'eau, équipement de la chute, niveau légal, entretien...).

Le droit d'eau fondé « en titre » ou « sur titre » est un droit d'usage ; usage de la force motrice produite par l'écoulement des eaux dans le cas d'un moulin.

2) Fonctionnement du cours d'eau

Un cours d'eau a une dynamique naturelle liée à des équilibres et déséquilibres perpétuels. Ceux-ci sont fonction des variations du débit et de la pente, ils expliquent le transport naturel de sédiments (phénomène de dépôt/érosion).

La morphologie de la rivière est ainsi remodeler lentement mais en permanence. C'est cette dynamique qui permet au cours d'eau d'assurer ses fonctions naturelles (habitats pour la faune, autoépuration, régulation des débits...).

L'aménagement historique de nos cours d'eau, puis l'abandon progressif de certains des usages liés à ces aménagements, ont fortement modifié le fonctionnement de nos cours d'eau.

L'aménagement des nombreux moulins sur la Brèche et l'Arré a nécessité de dévier et recalibrer les cours d'eau. Le tracé, la pente et les berges du lit ont ainsi été modifiées, entravant le transport de sédiments et altérant les services rendus naturellement par le cours d'eau.

3) Devoirs du propriétaire ou de l'exploitant

Les obligations sont mentionnées dans le règlement d'eau, quand il existe, et consistent-en :

- le respect des caractéristiques physiques des ouvrages,
- l'entretien régulier du cours d'eau sur 400m en amont et 200m en aval. Le curage des biefs doit désormais être réalisé en dernier recours et est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau,
- le respect d'un niveau des eaux inférieur au repère légal, ou, en son absence, au niveau du déversoir de sécurité. Si toutes les vannes ne sont pas ouvertes, la surélévation des eaux engage le propriétaire.

Toute intervention modifiant un paramètre de l'ouvrage, des biefs, ou de leur gestion, nécessite l'information préalable des services de Police de l'eau, et la modification éventuelle du règlement d'eau.

Le droit d'eau peut être perdu en cas de non-respect de ces prescriptions, et notamment en cas d'état de ruine des ouvrages, de changement d'usage (force motrice, pisciculture, alimentation d'un plan d'eau...), de risques pour la salubrité, la sécurité, ou la création de conditions critiques pour le milieu aquatique.

Réglementation

La réglementation applicable aux cours d'eau est principalement regroupée dans le Code de l'Environnement, aux articles L214 à L216 / R214 à R216 (activités, usages, droit et obligation des riverains) et L430 à L436 / R431 à R436 (patrimoine piscicole et pêche).

Cette réglementation reprend les règles historiques, amendées notamment par la Loi sur l'eau de 1992, puis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, déclinaison en droit français de la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

4) Nouvelles dispositions réglementaires

De nouvelles dispositions, complémentaires au règlement d'eau, et visant à rétablir le « Bon Etat » des cours d'eau, sont issues de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Un des points majeurs concerne le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire sur les cours d'eau classés. Le classement en « Liste 2 » au titre de l'article L241-17 du Code de l'Environnement prévoit que « tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans (...) pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. »

La Brèche est classée en Liste 2 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin publié au journal officiel du 18 décembre 2012. La révision des classements est prévue tous les 5 ans. Ainsi le classement de l'Arré sur cette même Liste 2 pourrait intervenir fin 2017.

Un potentiel hydroélectrique ?

Nos cours d'eau de plaine, à faible débit, présentent un potentiel de production d'énergie hydroélectrique faible. Sur la Brèche aval, les ouvrages les plus importants n'atteignent pas les 40kW de puissance brute, ce qui ne permet pas de rentabiliser l'investissement.

L'installation d'une turbine est théoriquement possible dans le respect du règlement d'eau, à la condition d'assurer les continuités écologique et sédimentaire.

5) Comment mettre son ouvrage en conformité ?

Cette réglementation nécessite d'engager rapidement une réflexion sur les aménagements à prévoir, le processus aboutissant à ces aménagements pouvant être long.

Les aménagements envisageables sont variables en fonction des contraintes techniques, humaines et environnementales, des usages, du ressenti du propriétaire.

L'ampleur et l'ambition des travaux peut être plus ou moins importante (remise du lit au point bas du fond de vallée, effacement complet ou partiel de la chute, meilleure gestion des vannes), mais a une obligation de résultat.

Les syndicats de la Brèche et de l'Arré ont mené une étude générale sur ces cours d'eau dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement des rivières. Il en ressort que le réaménagement des moulins est l'enjeu principal, et qu'il nécessite d'accompagner leurs propriétaires.

Bien qu'il s'agisse d'obligations revenant au propriétaire, les syndicats proposent une aide technique et administrative afin d'établir des scénarios d'aménagement spécifiques à chaque ouvrage.

Pour les scénarios de réaménagement ambitieux, le syndicat de rivière a la possibilité d'assurer la réalisation des études, des travaux et le relais financier avec les subventions, par le biais d'une convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage du propriétaire vers le syndicat de rivière.

6) Aides financières

Apportées principalement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les aides financières peuvent être importantes, tant pour la réalisation de l'étude fine des ouvrages que pour la réalisation des travaux.

Le niveau des aides est étudié au cas par cas, notamment en fonctionnement du niveau d'ambition de l'aménagement. Elles atteignent 100% quand études et travaux aboutissent à l'effacement complet de la chute.

Il est à noter qu'à l'issue du délai de mise en conformité de 5 ans (fin 2017), l'obligation devient réglementaire et les aides financières ne seront plus possibles, ou à des niveaux fortement amoindris.

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

Président : M. COPEL Alain
354 rue Gaston Paucellier
60600 AGNETZ
03 44 50 37 08
www.breche.fr

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche

Présidente : Mme. LETOCART Anne
27 Grande rue Notre Dame
60130 BULLES
03 44 51 69 80

Syndicat Intercommunal de l'Arré

Président : M. DUBOUIL Bernard
Rue Croix Adam
60130 AVRECHY
03 44 78 85 21

Contacts :

Technicienne des syndicats :

Mme. RENAUD Lou,
06 73 79 59 91,
sivbreche@gmail.com

Service préfectoral chargé de la Police de l'Eau :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 Beauvais
03 44 06 50 47 - ddt-seef@oise.gouv.fr



La mission d'ingénierie pour le rétablissement de la continuité écologique sur le bassin de la Brèche est cofinancée par le Fonds européen de développement régional (FEDER) de la Picardie.